

Règlement intérieur.

► Article 1

Le présent règlement intérieur de fonctionnement, adopté par l'assemblée générale, s'impose à tous les adhérents.

► Article 2 : Convention de mise à disposition et planning

Une convention de mise à disposition est établie entre le groupement et l'adhérent utilisateur. Elle sera portée à la connaissance du salarié concerné.

Celle-ci définit les conditions générales de la mise à disposition et notamment : les aspects financiers de la prestation, les conditions de travail du ou des salariés mis à disposition, les aspects liés à la responsabilité, les modalités d'utilisation (planning d'utilisation...), l'identité et les coordonnées de la personne mise à disposition, le type de poste, la durée de la mise à disposition, les 15 minutes par séance de temps de préparation, le lieu de travail, les conditions financières.

Les adhérents font connaître leurs besoins en main-d'œuvre à la fin de février de chaque année, dans la perspective de la rentrée de septembre.

► Article 3 : Évaluation de la mise à disposition

Il est réalisé chaque année une évaluation de la mise à disposition du salarié auprès de l'adhérent utilisateur et du salarié pour contribuer à l'amélioration du fonctionnement du groupement.

► Article 4 : Période d'essai entre l'utilisateur et le GE

Dans le cas de chaque nouvelle mise à disposition d'un salarié embauché en contrat à durée indéterminée, l'utilisateur bénéficie d'une période d'essai stipulée dans la convention (article 2).

► Article 5 : Rupture du contrat de mise à disposition à durée indéterminée

L'adhérent utilisateur, dans le cadre d'un contrat de mise à disposition à durée indéterminée, peut souhaiter pour diverses raisons, mettre fin à cette mise à disposition.

Dans ce cas, il doit prévenir le groupement, par lettre recommandée avec accusé de réception. La mise à disposition d'un salarié non-cadre prendra fin 2 mois après la date de réception de la lettre recommandée

Le préavis peut être réduit dans le cas où une solution est proposée par le groupement.

L'avance en compte courant sera restituée, au plus tard, 30 jours après la fin de la mise à disposition, après règlement complet des sommes dues.

► Article 6 : Contrats de travail et convention collective

Les contrats de travail conclus entre le GE et les salariés sont écrits. Ils indiquent les conditions d'emploi et de rémunération, le temps de préparation des séances, la qualification, la liste des utilisateurs potentiels et les lieux d'exécution du travail.

La liste des adhérents auprès desquels le salarié peut être mis à disposition, est annexée au contrat.

Lors de l'adhésion d'un nouveau membre au groupement, cette liste est réactualisée.

Les salariés bénéficient de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS).

► Article 7 : Responsabilité, hygiène, sécurité

Pour l'application de ces dispositions, les conditions d'exécution du travail comprennent ce qui attrait à: la durée du travail, le travail de nuit, le repos hebdomadaire et les jours fériés, la santé et la sécurité au travail.

Elle s'engage à garantir au salarié mis à disposition les mêmes conditions de travail que ses salariés, notamment l'accès au matériel et aux équipements collectifs.

Les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge du groupement.

► Article 8 : Droit d'affiliation annuelle et droit d'entrée pour les membres adhérents

Le montant de l'affiliation annuelle est fixé à 30 € ttc, sans responsabilité juridique et financière.

Le montant du droit d'entrée faisant appel à professionnel est fixé à 50 € ttc. Il est payable au moment de la signature de la convention de la mise à disposition du professionnel et est dû qu'une fois, sauf interruption.

Les droits d'affiliation annuelle et/ou droit d'entrée peuvent être réviser sur approbation par l'assemblée générale. Il est adressé au groupement au plus tard 2 mois après l'assemblée générale.

► Article 9 : Relevé d'activité

L'utilisateur et les salariés mis à disposition signent chaque mois, un relevé des activités effectuées dans le mois. Ce document sert de référence pour l'établissement de la facturation.

MR

GT

► Article 10 : Facturation

Il est facturé à chacun des adhérents :

- Le salaire brut des salariés qui sont intervenus pour lui
- Les charges sociales et fiscales afférentes
- Les éventuels frais professionnels liés à leur mission
- Le temps de préparation des séances
- Les coûts réels liés à la gestion des emplois

L'utilisateur doit transmettre au groupement, au plus tard le 20 de chaque mois, le relevé d'activité en vue de l'établissement de la facture.

Une facture, conforme au relevé d'activité transmis, sera émise en fin de mois. Le règlement est effectué par prélèvement automatique le 10 du mois.

Une facture rectificative pourra régulariser la différence entre l'activité prévue et celle effectivement réalisée.

Toutefois, si l'activité initialement prévue venait à être annulée pour des raisons indépendantes du salarié (conditions météorologiques, équipement indisponible...), cette dernière serait reportée. Dans tous les cas, elle sera facturée à l'utilisateur.

En cas de non-règlement de la facture dans le délai prévu, la somme est prélevée sur l'avance en compte courant de l'utilisateur. Cette situation peut entraîner la fin de la mise à disposition.

► Article 11 : Avance en compte courant

Pour constituer un fonds de trésorerie, chaque adhérent utilisateur versera, au plus tard le mois précédent la mise à disposition, une avance en compte courant égale à 2 mois de facturation (1 mois d'avance + 1 mois de caution) Cette avance en compte courant sera restituée au plus tard 60 jours après la fin de la mise à disposition, après règlement complet des sommes dues.

► Article 12 : Déclaration du ou des salarié(s) mis à disposition

L'adhérent utilisateur est tenu d'inscrire le(s) salarié(s) sur son registre du personnel en stipulant la mention : « mis à disposition par l'association Groupement d'Employeurs Sportifs du Pays de Châteaugiron ».

► Article 13 : Frais professionnels

Les frais professionnels sont remboursés aux salariés sur justificatifs et validation préalable du coordinateur ou d'un membre du bureau.

Soit 0,35€ TTC le kilomètre. La distance de déplacement est définie entre l'adresse du siège et le lieu de travail.

► Article 14 : Déclaration d'absence, d'accident et d'incident

L'adhérent utilisateur s'engage à signaler sous 24 heures toute absence ou accident pouvant survenir à un salarié pendant la période où il est à sa disposition, ainsi que tout incident, faute ou manquement susceptibles d'entraîner une éventuelle sanction disciplinaire, voire une rupture du contrat de travail.

► Article 15 : Dommages causés par le salarié

Le salarié mis à disposition se trouve placé sous la responsabilité de l'adhérent utilisateur. Ce dernier répond des fautes que le salarié mis à disposition serait susceptible de commettre pendant qu'il est à leur service.

► Article 16 : Matériel

Le groupement ne fournit aucun matériel ou équipement, il appartient à l'adhérent utilisateur de mettre à disposition du salarié les éléments nécessaires à la mise en œuvre de sa mission dans le respect des règles de sécurité.

► Article 17 : Rupture du contrat de travail

Le groupement s'engage, en cas de rupture du contrat de travail du salarié mis à disposition, à rechercher les solutions de remplacement. Il s'agit pour le groupement d'une obligation de moyen.

Fait à : Châteaugiron

Le : 09 novembre 2021

Signatures ;

Président
Michel RANNOU



Trésorier
Gilles THIEBOT



MR

GT